

**Nikolaos Lignos (Suppliant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Perrier and Choquette D.J.J.—Montreal, December 11, 1972.

*Immigration—Special Inquiry Officer, powers of—Deportation order—Immigrant released on bail on condition he do not accept employment—Whether permissible—Ministerial directives to Special Inquiry Officer, whether permissible—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 17.*

A Special Inquiry Officer ordered the deportation of an immigrant, but permitted his release on bail on condition that he do not keep or accept any remunerative employment in Canada.

*Held*, dismissing an application to set aside the order, the condition attached to the order for applicant's release on bail was within the discretion of the Special Inquiry Officer under section 17 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. The discretion granted under that section to the Special Inquiry Officer may be exercised in accordance with directives of the Minister provided that those directives are within the limitations prescribed in the section.

APPLICATION under section 28(2) of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision rendered on December 3, 1971 by G. Savard, a Special Inquiry Officer nominated by the Minister of Manpower and Immigration pursuant to section 11(1) of the *Immigration Act*. By the said order the Special Inquiry Officer ordered the deportation of applicant but allowed his release on bail pending appeal on condition that he neither retain nor accept any remunerative employment in Canada.

*Michel Bergevin* for suppliant.

*Roméo Léger* for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHOQUETTE D.J.—We are all agreed that there is no basis for the motion.

We consider that the discretion granted in s. 17 may be exercised by the Special Inquiry Officer in accordance with the directives of the Minister, provided that those directives observe the limitations prescribed in this section.

**Nikolaos Lignos (Requérant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Perrier et Choquette—Montréal, le 11 décembre 1972.

*Immigration—Enquêteur spécial, ses pouvoirs—Ordonnance d'expulsion—Validité de la libération provisoire d'un immigrant à condition qu'il n'accepte pas d'emploi—Validité des directives du Ministre à l'enquêteur spécial—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 17.*

Un enquêteur spécial avait pris une ordonnance d'expulsion à l'encontre d'un immigrant, mais avait autorisé sa libération provisoire à condition qu'il n'occupe ou n'accepte aucun emploi rémunéré au Canada.

*Arrêt*: La requête en annulation de l'ordonnance est rejetée, la condition mise à la libération provisoire du requérant ne dépassant pas les pouvoirs discrétionnaires de l'enquêteur spécial en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2. La discrétion prévue par l'article 17 peut être exercée par l'enquêteur spécial suivant les directives du Ministre, pourvu que ces directives respectent les limites imposées par cet article.

REQUÊTE présentée en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, tendant à faire examiner et annuler la décision rendue le 3 décembre 1971 par G. Savard, enquêteur spécial nommé par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration conformément à l'article 11(1) de la *Loi sur l'immigration*. L'enquêteur spécial avait pris une ordonnance d'expulsion à l'encontre du requérant, mais avait autorisé sa libération provisoire jusqu'au jugement en appel, à condition qu'il n'occupe ou n'accepte aucun emploi rémunéré au Canada.

*Michel Bergevin* pour le requérant.

*Roméo Léger* pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE—Nous sommes tous d'accord pour dire que la requête est sans fondement.

Nous sommes d'avis que la discrétion prévue par l'art. 17 peut-être exercée par l'enquêteur spécial suivant les directives du Ministre, pourvu que ces directives respectent les limites permises par cet article.

We are also of the opinion that the condition requiring that anyone against whom a deportation order is issued on the grounds that this person is in Canada illegally, may not accept employment while free on bail, is a condition that follows naturally from the objectives of the *Immigration Act*.

It follows that the condition in question does not impose any cruel and unusual treatment or punishment. We therefore dismiss suppliant's motion.

Nous sommes aussi d'avis que la condition exigeant qu'une personne, contre laquelle une ordonnance d'expulsion a été prononcée au motif que cette personne se trouve illégalement au Canada, n'accepte pas d'emploi durant sa libération provisoire, est une condition qui découle naturellement des objets prévus par la *Loi sur l'immigration*.

Il s'ensuit que la condition imposée n'inflige aucune peine ou traitement cruel et inusité. Nous rejetons en conséquence la requête du requérant.